



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-111

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Académie de Mayotte /**

R06-2021-08-30-00004 - Arrêté n°2021-DJ-73 demande d'ouverture de l'école "Dagoni School" sur la commune de MAMOUDZOU (2 pages) Page 3

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2021-09-20-00002 - Arrêté n°2021-44-ARS MAYOTTE portant organisation d'un service de garde des sociétés de transports sanitaires terrestres agréées, du 1er juillet au 31 décembre 2021 (3 pages) Page 6

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /**

R06-2021-09-24-00002 - Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-1669 portant mise en demeure de monsieur ASSANI Adinane Brasco de régulariser les travaux de terrassement et de construction à Combani dans la commune de TSINGONI (4 pages) Page 10

R06-2021-09-24-00001 - Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-1681 portant prescriptions particulières à la déclaration loi sur l'eau - réhabilitation du forage de Miréréni CHIRONGUI (8 pages) Page 15

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2021-09-20-00001 - Délégation de signature du responsable du Service de Impôts particuliers (SIP) de Mayotte (4 pages) Page 24

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2021-09-28-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1795 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 29

R06-2021-09-28-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1796 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 31

R06-2021-09-28-00003 - Arrêté n°2021-CAB-1797 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 33

R06-2021-09-28-00004 - Arrêté n°2021-CAB-1798 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 35

Académie de Mayotte

R06-2021-08-30-00004

Arrêté n°2021-DJ-73 demande d'ouverture de  
l'école "Dagoni School" sur la commune de  
MAMOUDZOU



**RÉGION ACADÉMIQUE  
MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mamoudzou, le 30 août 2021

Arrêté n° 2021-DJ- 73

## LE RECTEUR DE MAYOTTE

### DIVISION JURIDIQUE

Réf. n° 73/DJ/MC/21

Affaire suivie par :  
Maimouna Comice

Téléphone : 02 69 61 88 46

Courriel :  
cellulejuridique@ac-mayotte.fr

Site Internet :  
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :  
BP 76  
97 600 MAMOUDZOU

VU le Code de l'éducation, ses articles L441-1 et suivants – R913-1 et suivants ;

VU la loi n°2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements privés hors contrats ;

VU le décret n°2018-407 du 29 mai 2018 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la circulaire d'application n°2018-096 / MEN/DAF D3 ;

VU le décret du 06 janvier 2020 portant nomination de M. Gilles HALBOUT, Professeur des universités de classe exceptionnelle, recteur de la région académique, recteur de l'académie de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2020 portant nomination et classement de M. Dominique GRATIANETTE dans l'emploi de Secrétaire général de l'académie de Mayotte ;

VU l'arrêté rectoral du 27 novembre 2020 portant délégation du recteur de Mayotte à Mme Régine VIGIER, Inspectrice d'Académie, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Éducation Nationale dans les opérations d'ouverture et de suivi des écoles privées ;

VU le dossier de demande d'ouverture de l'école « Dagoni School » sur la commune de Mamoudzou en date du 26 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du recteur de Mayotte ;

Considérant l'absence d'opposition émise par le préfet de Mayotte suite à transmission ;

Considérant l'absence d'opposition émise par le procureur de la République à Mayotte suite à transmission ;

Considérant l'absence d'opposition émise par le maire de la commune de Mamoudzou suite à transmission ;



Considérant le dossier ainsi constitué et l'ensemble de ses pièces justificatives, antérieur de plus de trois mois à la date prévisionnelle d'ouverture, conforme aux exigences de la réglementation.



Attendu que Madame Anne Vernaz ne remplit pas les conditions d'expérience pour exercer les fonctions de direction d'école privée, mais apporte toutes les garanties d'une équivalence probante de nature à obtenir une dérogation dans le cadre des articles R913-1 et suivants du Code de l'éducation.

Sur proposition du Secrétaire général de l'académie de Mayotte ;

### ARRÊTE :

Article 1 : La demande d'ouverture de l'école « Dagoni School », sur la commune de Mamoudzou, présentée par Mme Anne Vernaz au nom de l'association « Graine de Maécha » reçoit l'autorisation d'ouverture.

Article 2 : La présente autorisation est effective à compter de la rentrée scolaire 2021-2022.

Article 3 : Les autorités compétentes telles qu'énoncées dans la Loi susvisée, veilleront à l'application du présent arrêté.

Le Recteur de Mayotte

Gilles HALBOÛT

Le Recteur

#### Ampliations :

- Monsieur le Préfet de Mayotte
- Monsieur le Procureur du TGI de Mayotte
- Monsieur le Maire de Mamoudzou

#### Voies et délais de recours :

Si vous contestez cette décision, vous pouvez écrire au médiateur du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour un règlement amiable :

Carré suffren 110 rue de Grenelle 75 357 Paris cedex 07 SP - [mediateur@education.gouv.fr](mailto:mediateur@education.gouv.fr)

A défaut de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou

#### Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision de droit public ou son application, vous pouvez former un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le président du Tribunal administratif de Mayotte : Les Hautes du jardin du collège 97600 MAMOUDZOU -Téléphone : 02 69 61 18 56

courriel : [greffe.ta-mayotte@juradm.fr](mailto:greffe.ta-mayotte@juradm.fr)

ou par téléservice en application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018

#### Délais de recours:

- Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de 2 mois, après réception de la présente décision ou le cas échéant, après la constatation de non conciliation établie par le médiateur.

Le décret n° 2016-1481 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant les juridictions administratives rend l'usage de l'application obligatoire à compter du 1er janvier 2017 pour tous les acteurs éligibles.

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2021-09-20-00002

Arrêté n°2021-44-ARS MAYOTTE portant  
organisation d'un service de garde des sociétés  
de transports sanitaires terrestres agréées, du 1er  
juillet au 31 décembre 2021

**ARRETE N°2021/..44../ARS MAYOTTE**  
**Portant organisation d'un service de garde des sociétés de transports sanitaires terrestres agréées, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021**

---O---

**La Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Mayotte**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6312-1 à 5 et R. 6312-21;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte – Madame Dominique VOYNET;

Vu l'arrêté n°2021/30/ARS Mayotte fixant le cahier des charges départemental de la permanence ambulancière ;

Vu la proposition d'organisation du 20 septembre 2021 d'un planning de permanence des sociétés de transports sanitaires terrestres, sur la période du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2021, faite par l'Association des Transports Sanitaires Urgents la plus représentative de Mayotte (ATSU 976) ;

Vu la décision n°2021/038/ARS de Mayotte en date du 05/09/2021 portant délégation de signature à Mme Stéphanie FRECHET pour tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines d'intervention et de gestion de l'agence ;

Considérant que les propositions de planning de permanence faites par l'ATSU 976 emportent implicitement son avis favorable sur ce planning ;

Considérant que les membres du sous-comité des transports sanitaires seront destinataires du présent arrêté et qu'ils en seront tenus informés à la prochaine réunion de cette instance

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un service de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres est organisé sur le Département de Mayotte. Le planning de garde est assuré pour quatre semaines consécutives. Est annexé au présent arrêté le planning des gardes allant du vendredi 1<sup>er</sup> octobre 2021 à 20H00 au vendredi 31 décembre 2021 à 08H00.

**Article 2** : L'arrêté du 24 juin 2021 portant organisation d'un service de garde des sociétés de transports sanitaires terrestres agréées du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021 est abrogé.



**Article 3 :** En cas de force majeure, les sociétés de transports sanitaires terrestres inscrites sur le tableau du service de garde doivent en informer sans délai l'association des transports sanitaires urgents ATSU 976, l'Agence Régionale de Santé et le Service d'Aide Médicale Urgente.

**Article 4 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Mayotte ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé.

**Article 5 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 20 septembre 2021

 La Directrice générale

  
**Stéphanie FRECHET**  
Secrétaire Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte





OCTOBRE 2021

NOVEMBRE 2021

DECEMBRE 2021

OCTOBRE 2021		NOVEMBRE 2021		DECEMBRE 2021	
1 Ve		1 Lu		1 Me	
2 Sa		2 Me		2 Je	
3 Di		3 Me		3 Ve	
4 Lu		4 Je		4 Sa	
5 Ma		5 Ve		5 Di	
6 Me		6 Sa		6 Li	
7 Je		7 Di		7 Me	
8 Ve		8 Lu		8 Me	
9 Sa		9 Ma		9 Je	
10 Di		10 Me		10 Ve	
11 Lu		11 Je		11 Sa	
12 Ma		12 Ve		12 Di	
13 Me		13 Sa		13 Li	
14 Je		14 Di		14 Me	
15 Ve		15 Lu		15 Ve	
16 Sa		16 Me		16 Sa	
17 Di		17 Je		17 Li	
18 Lu		18 Ve		18 Me	
19 Ma		19 Sa		19 Je	
20 Me		20 Di		20 Ve	
21 Je		21 Lu		21 Sa	
22 Ve		22 Me		22 Di	
23 Sa		23 Je		23 Li	
24 Di		24 Ve		24 Me	
25 Lu		25 Sa		25 Je	
26 Ma		26 Di		26 Ve	
27 Me		27 Lu		27 Sa	
28 Je		28 Me		28 Di	
29 Ve		29 Je		29 Ve	
30 Sa		30 Lu		30 Sa	
31 Di		31 Ma		31 Je	

NOIR
JOUR
REPOS

Legende: SECTORISATION  
 SECTEUR 1 = KOUNGOU - MAMOUZOU  
 SECTEUR 2 = BANRABOUA - MTSAMBORO  
 ACOUA - MTSANGAMOUU - TSINONGI - CHICONI

SOCIETE D'AMBULANCE DANS CHAQUE SECTEUR:  
 AMBULANCE BOISJOLY - AMBULANCE CENTRALE - AMBULANCE LES ORCHIDEES - OUNONO AMBULANCE

**ATSU 976**  
 Association de Transport Sanitaire d'urgence  
 97600 Mamoudzou - Mayotte  
 atsu976@gmail.fr - Tel 0639 22 21 50  
 Site : 878 029 404 00014

SIGNATURE DU PRESIDENT DE L'ATSU 976

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-09-24-00002

Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-1669 portant mise en  
demeure de monsieur ASSANI Adinane Brasco  
de régulariser les travaux de terrassement et de  
construction à Combani dans la commune de  
TSINGONI





**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – DEAL – SEPR – 1669 du 24 SEP. 2021**

Portant mise en demeure de Monsieur ASSANI Anli Adinane Brasco de régulariser les travaux de terrassement et de construction à Combani sur la commune de Tsingoni.

- Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-6 et L. 171-7 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20314-2016 du 18 novembre 2016, portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux superficielles et l'installation des périmètres de protection autour des captages exploités par le Syndicat intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte et autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu** le contrôle en date du 18 mai 2021 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif et un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 5 juillet 2021, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'absence de réponse de monsieur ASSANI Anli Adinane Brasco lors de la phase contradictoire ;



**Considérant** que les travaux de terrassement et de construction sont soumis à minima à déclaration loi sur l'eau ;

**Considérant** que les travaux n'ont pas fait l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et que leur réalisation ne répond pas aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telles que définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il doit être fait application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement pour mettre en demeure Monsieur ASSANI Anli Adinane Brasco de régulariser sa situation ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet de la mise en demeure et délais**

Monsieur ASSANI Anli Adinane Brasco, demeurant à Combani, quartier Bajoni, 97680 Tsingoni est mis en demeure d'arrêter les travaux débutés sur la parcelle AO98 sise sur la commune de Tsingoni et de prendre toutes mesures utiles pour régulariser sa situation, notamment en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- **Sans délai**, après notification du présent arrêté, d'arrêter tous les travaux de terrassement ;
- **Sans délai**, après notification du présent arrêté, d'apporter tous les documents et pièces relatifs à la parcelle occupée et aux travaux réalisés (titre de propriété, permis d'aménager...) ;
- **Sans délai**, après notification du présent arrêté, mettre en place des dispositifs de piégeage des fines (noues, bassins de décantation) afin de limiter le déversement des matières en suspension (MES) dans la retenue colinéaire ;
- **Dans un délai de 3 mois**, après notification du présent arrêté, déposer un dossier de régularisation conformément aux rubriques de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, à défaut de régularisation, démarrer les travaux de réhabilitation consistant à végétaliser le site par des espèces indigènes présentant une capacité de reprise très importante.

### **Article 2 – Mesures de police**

Dans le cas où les prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, des sanctions administratives et pénales seront engagées conformément aux articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par Monsieur ASSANI Anli Adinane Brasco dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même Code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 4 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ASSANI Anli Adinane Brasco demeurant à Combani, quartier Bajoni, 97680 Tsingoni.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée à la mairie de Tsingoni et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;



**Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



Thierry SUTTE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2021-09-24-00001

Arrêté n°2021-DEAL-SEPR-1681 portant  
prescriptions particulières à la déclaration loi sur  
l'eau - réhabilitation du forage de Miréréni  
CHIRONGUI



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Mayotte**

Service Environnement et  
Prévention des Risques

**ARRÊTÉ N° 2021 – 1681 – DEAL – SEPR du 24 SEP. 2021**  
**Portant prescriptions particulières à la déclaration loi sur l'eau**  
**au titre du Code de l'Environnement,**  
**relative au projet de «réhabilitation du forage de Miréréni,**  
**et au prélèvement d'un volume d'eau de 20 m<sup>3</sup>/h », sur la commune de Chirongui**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.214-3 et R.214-35 ;

**Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

**Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté DEVE0320170A du 11/09/03, portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié ;

**Vu** l'arrêté DEVE0320171A du 11/09/03 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021//SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis par courrier au déclarant, le 05 août 2021 ;

**Vu** l'absence de remarque à ce courrier ;

**Considérant** le dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le projet de « réhabilitation du forage de Miréréni, et le prélèvement d'un volume d'eau de 20 m<sup>3</sup>/h » (phase 1), sur la commune de Chirongui, déposé par le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM), en date du 23 juin 2021, enregistrée au guichet unique de la police de l'eau, sous le numéro 976-2021-20 ;

**Considérant** que l'exploitation du forage sera menée en deux phases : la première phase, provisoire, mise en oeuvre de façon urgente, fera l'objet d'une deuxième phase : l'exploitation d'un débit de 20m<sup>3</sup>/h sera rehaussée ultérieurement et fera l'objet de dépôts de dossiers d'autorisation au titre de la nomenclature « loi sur l'eau » et du code de la santé publique ;

**Considérant** que le débit à prélever a été défini après étude de la géologie et de l'hydrogéologie du bassin d'alimentation du forage, et qu'une phase de test a également été menée, afin de s'assurer de l'absence de perturbation dans le fonctionnement hydrogéologique (non accélération du tarissement ou de perturbation du rechargement de l'aquifère) ;

**Considérant** qu'afin de vérifier que les débits prélevés ne perturberont pas le fonctionnement hydrogéologique, un système de sonde permettra d'alerter l'exploitant qui pourra alors stopper le système, afin d'éviter tout risque de tarissement à l'aval, ainsi que le risque d'intrusion saline existant sur cet ouvrage, un suivi sera effectué par l'exploitant du forage ;

**Considérant** le récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau, transmis au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte (SMEAM), le 05 juillet 2021, relatif au projet de « réhabilitation du forage de Miréréni, et au prélèvement d'un volume d'eau de 20 m<sup>3</sup>/h », sur la commune de Chirongui ;

**Considérant** qu'il s'agit de la réhabilitation d'un ouvrage existant, situé sur un site déjà anthropisé ;

**Considérant** que le forage d'adduction d'eau potable (AEP) de Miréréni 2 se situe sur la commune de Chirongui, à 800m, à l'est du village de Mréréni ;

**Considérant** que la nappe d'eau souterraine concernée se trouve entre 54 et 59 m de profondeur ;

**Considérant** le niveau de rabattement maximum admissible est fixé à 30,6m de profondeur ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que les opérations de prélèvement dans le forage de Miréréni, n'auront pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux souterraines de Mayotte ;

**Considérant** que le volume annuel prélevé envisagé est de 134 000 m<sup>3</sup> par an, pour un débit de pompage envisagé de 20 m<sup>3</sup> par heure, soit 20/24 heures maximum de pompage par jour sur 335j/an ;

**Considérant** que s'agissant du débit maximum prélevé, le rapport de diagnostic du forage de Mréréni par pompage d'essai (Ratsimihara T et al., BRGM/RP-69504-FR) préconise de mettre en place un suivi des niveaux dynamiques, des débits et de la conductivité, et de garantir la préservation de la nappe d'eau souterraine ;

**Considérant** qu'afin d'assurer le contrôle et la surveillance des niveaux de la ou des nappes d'eau concernées et l'importance du cône de rabattement occasionné (abaissement du niveau d'eau de la nappe autour du point de pompage), le pétitionnaire devra installer dans le forage un piézomètre de suivi, permettant de mesurer l'importance du rabattement de la nappe autour du point de captage ;

**Considérant** que pour garantir les respects des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, il y a lieu de fixer des prescriptions particulières complémentaires à celles édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement ;



## ARRÊTE

### TITRE I- OBJET DE LA DECLARATION ET CARACTERISTIQUES

#### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Mayotte de sa déclaration déposée conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la création d'un forage, à Miréréni, sur la commune de Chirongui, sous réserve du respect, outre des prescriptions de l'arrêté susvisé, des prescriptions particulières fixées à l'article 3 et 4 suivants.

L'ouvrage projeté est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Au titre de la nomenclature loi sur l'eau à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet relève de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :	Forage entre 54 et 59 m de profondeur en vue d'un prélèvement d'eau	Déclaration	Arrêté DEVE0320170A du 11/09/03, portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> / an : projet soumis à Autorisation</li> <li>• 2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an : projet soumis à Déclaration .</li> </ul>	Le volume de prélèvement annuel envisagé de 134 000 m <sup>3</sup> par an	Déclaration	Arrêté DEVE0320171A du 11/09/03 portant application du décret 96-102 du 02/02/96 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des prescriptions générales visés ci-dessus, joints au présent arrêté. Des prescriptions techniques définies ci-après, complètent ces prescriptions générales.

#### Article 2 – Caractéristiques des installations, ouvrages et travaux

Le forage se situe à proximité immédiate de la zone humide de Miréréni, localisée au niveau du lit mineur de la Rivière Mroni Bé.

Références cadastrales :	Section AM – Parcelle n° 10
--------------------------	-----------------------------

Le forage pré-équipé est protégé par un local maçonné et clôturé situé sur les parcelles cadastrales AN261 et AN262 (le SMEAM n'a pour le moment pas la maîtrise foncière sur ces parcelles).



Le local de la chambre de pompage est de dimension 4m\*5m. La chambre de pompage est équipée d'une trappe de visite au droit du forage pour permettre son équipement.

Les coupes du forage (et des formations géologiques qu'il recoupe) sont jointes en annexe du présent arrêté.

Les coordonnées du forage, en mètres sont les suivants :

Type de forage	Souterrain
Coordonnées (RGM 04) X	517 108 m
Coordonnées (RGM 04) Y	8 573 120 m
Coordonnées (RGM 04) Z (tête de forage, précision 0,1 m)	15 m
Profondeur du forage	entre 54 et 59 m de profondeur

## **TITRE II- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 – Prescriptions techniques après la réalisation du forage**

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage, est interdit par un dispositif de sécurité.

#### **Surveillance :**

- Prévoir un dispositif de surveillance des débits et des niveaux, ainsi que de la qualité de la nappe et indiquer les moyens de surveillance prévus. Le moyen de comptage et d'évaluation doit être constitué d'un compteur volumétrique (sans possibilité de remise à zéro), dont le relevé est consigné sur un registre (volumes prélevés mensuellement et annuellement, relevés de l'index en fin d'année). La mesure en continu du volume constitue la règle générale.

Par ailleurs, le forage devra faire l'objet d'une identification, au moyen d'une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

#### **Entretien de l'ouvrage :**

Un entretien régulier devra être assuré afin de permettre une bonne durée de vie de l'installation, de garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

### **Article 4 – Prescriptions concernant les prélèvements**

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau dans le forage décrit à l'article 2 du présent arrêté selon les valeurs précisées dans le tableau suivant :

Débit d'exploitation :	20 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier maximum :	400 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel prélevé maximum :	134 000 m <sup>3</sup>

En aucun cas, le temps maximal de prélèvement cumulé sur une journée ne devra excéder 20 heures. Le bénéficiaire du présent arrêté peut demander un dépassement de ce temps maximal de prélèvement cumulé sur une journée, en cas de crise majeure. La demande doit être transmise au service en charge de la Police de l'Eau et de l'Environnement de la DEAL de Mayotte.

Les prélèvements ne doivent pas entraîner un rabattement significatif de la nappe pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, des milieux aquatiques et des zones humides alimentés par cette nappe.

L'installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.



Le Préfet de Mayotte peut, par ailleurs, limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace aux conséquences d'accidents de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

#### **Article 5 – Suivi et surveillance des prélèvements**

Un suivi des eaux prélevées est mis en place au niveau de l'ouvrage de prélèvement dénommé forage « Miréréni », sur la commune de Chirongui, suivant les conditions décrites ci-dessous :

<b>Paramètres</b>	<b>Unité de mesure</b>	<b>Nombre minimal d'analyse par an</b>
Volume prélevé :	m <sup>3</sup> /jour	365 (en continu)
Index du compteur :	-	12 (1 fois par mois)
Temps de prélèvement	heure/jour	365 (en continu)
Débit moyen journalier	m <sup>3</sup> /heure	365(en continu)
Niveau d'eau	mètre	24 (2 par mois)

Un bilan annuel de l'année N qui récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire, les améliorations à envisager est également adressé au service en charge de la Police de l'Eau et de l'Environnement de la DEAL de Mayotte, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1. Ce bilan contient également :

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, et, selon le cas, au niveau du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, étalonnages, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Les données de surveillance et les bilans sont conservés à la disposition des agents de contrôle, par le bénéficiaire pendant au moins dix (10) ans à compter de leurs dates de réalisation.

### **TITRE III- MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES**

#### **Article 6 – Lutte contre les nuisances**

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques, susceptibles de transmettre des maladies vectorielles. Tout élément pouvant recueillir de l'eau tels que pneus, vieux bidons, récipients non couverts et toute eau stagnante à l'intérieur et autour du local doivent être éliminés dans des filières adaptées à cet effet.

Une vérification de l'état du site et de l'absence d'eau stagnante est réalisée au moins une fois par semaine en saison des pluies (décembre à mars).

#### **Article 7 – Diagnostic de l'ouvrage**

Le bénéficiaire du présent arrêté établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, un diagnostic sur le vieillissement de l'ouvrage. Ce diagnostic vise à recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel de l'ouvrage et doit permettre d'identifier les dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées de l'ouvrage.

Tout usage d'insecticide est à proscrire, afin de ne pas polluer l'eau du captage.

#### **Article 8 – Mesures correctives et compensatoires**

Le bénéficiaire du présent arrêté réalise un diagnostic du suivi de la première année d'exploitation, afin d'établir un bilan et réaliser les éventuelles adaptations nécessaires, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique. Il précise qu'après une année d'exploitation, le positionnement de la pompe, le rabattement maximal admissible et les débits d'exploitation seront éventuellement revus ;

Le diagnostic du suivi de la première année d'exploitation et les éventuelles adaptations à réaliser sont transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement.



## **TITRE IV- DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 9 – Durée de validité**

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent, pour toute la durée d'exploitation des installations, ouvrages et travaux, dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

### **Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte au respect des prescriptions relatives aux prélèvements, au suivi et à la surveillance mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, est immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et de l'environnement, par courrier papier et informatique, à l'adresse suivante : [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que les éléments d'informations sur les mesures prises pour minimiser l'impact occasionné et les délais de dépannage. Suite à l'incident ou accident, le bénéficiaire du présent arrêté transmet dans un délai de 8 jours ouvrés les causes, les circonstances et les conséquences de l'incident ou accident, ainsi que les dispositions prises pour y remédier et éviter son renouvellement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement susvisé, le Préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions rendues nécessaires par la gravité et l'urgence de la situation

### **Article 11 – Transmission du bénéfice de la déclaration**

En vertu de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 12 – Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 13 – Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

En application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension du présent arrêté, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.



#### **Article 14 – Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratif (RAA), de la préfecture de Mayotte.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chirongui pour affichage, durant une période minimale d'un mois, pour y être consulté.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site des travaux.

#### **Article 17 – Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 18 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

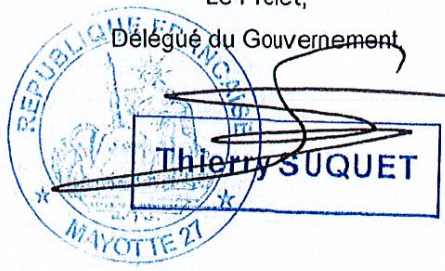
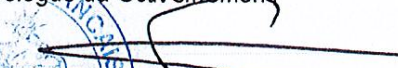
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, sur la demande de recours, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### **Article 19 – Notification et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Maire de la commune de Chirongui, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et sur le site internet de la préfecture de Mayotte.

Le Préfet,  
Délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2021-09-20-00001

Délégation de signature du responsable du  
Service de Impôts particuliers (SIP) de Mayotte



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des Finances publiques  
de Mayotte  
Service des Impôts des Particuliers de Mamoudzou  
Centre des Finances publiques de Boboka  
boulevard Halidi Selemani BP 501  
97600 MAMOUDZOU

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE MAMOUDZOU

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Mamoudzou (Mayotte)

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'affectation portant affectation à compter du 01 avril 2019 de M Jean-Pierre BAUDON en tant que comptable public du service impôts des particuliers de Mamoudzou.

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Moustoifa AHAMADA et Monsieur Philippe CHAULIAGUET**, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Mamoudzou (Mayotte) :

1°) **dans la limite de 15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet **dans la limite de 15 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder



8 mois et porter sur une somme supérieure à **20 000 €** ;

- b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## **Article 2**

*(pour les agents exerçant des missions d'assiette)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>Abdou MIRADJI</b>
----------------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>Aboubacar HILALI</b>	<b>Sandia DJOUMOI</b>	<b>Inaya KAMARDINE</b>
<b>Roukia ALIKARIME</b>	<b>Rokia IBRAHIM</b>	<b>Zalihatta MALIDI</b>
<b>Fatima BOINA COMBO</b>	<b>Binti IBRAHIME SIDRATI</b>	<b>Halima MASSOUNDI</b>
<b>Nadirati COLO</b>	<b>Sitti Hanifat IDAROUSSE</b>	<b>Zainaba MOUHOUTAR SALIM</b>
<b>Saniatti Soa SAIDINA</b>	<b>Laurence BARBEOCH</b>	<b>Victoria RIVOLLIER</b>
<b>Gregory STENGER</b>		

## **Article 3**

*(pour les agents exerçant des missions de recouvrement)*

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
  - 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laurent FABRE	Contrôleur Principal	5 000 €	8 mois	20 000 €
Abdallah CHAMSIDINY	Contrôleur 1ère classe	5 000 €	6 mois	10 000 €
Ahamada YNOUSSA	Contrôleur 1ère classe	5 000 €	6 mois	10 000 €
Yvonne BOINALI	AA	1 000 €	-----	-----
Roukia ANSOYA	AA	1000 €	-----	-----

#### Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

#### Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné et afin d'assurer la continuité du service, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
Moustoifa AHAMADA	Inspecteur des Finances publiques
Philippe CHAULIAGUET	Inspecteur des Finances publiques

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Mayotte.

A Mamoudzou, le 20 septembre 2021  
Le comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers,

Jean-Pierre BAUDON  
inspecteur divisionnaire des Finances publiques





Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-28-00001

Arrêté n°2021-CAB-1795 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2021-CAB-1795 du 28 septembre 2021  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 28 septembre 2021 17 heures 30 jusqu'au mercredi 29 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-28-00002

Arrêté n°2021-CAB-1796 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## CABINET

### ARRETE N°2021-CAB-1796 du 28 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

#### LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 28 septembre 2021 17 heures 30 jusqu'au mercredi 29 septembre 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-28-00003

Arrêté n°2021-CAB-1797 portant création d'un  
local de rétention administrative





# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

## ARRETE N°2021-CAB-1797 du 28 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 28 septembre 2021 17 heures 30 jusqu'au mercredi 29 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-09-28-00004

Arrêté n°2021-CAB-1798 portant création d'un  
local de rétention administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

## ARRETE N°2021-CAB-1798 du 28 septembre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

### ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 28 septembre 2021 17 heures 30 jusqu'au mercredi 29 septembre 2021 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine  
Nathalie GIMONET**